

ARRETE n° 868 CM du 26 juin 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'atoll de Anaa.

NOR : DRM2020061AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le courrier du maire de la commune de Anaa du 26 juillet 2017 ;

Vu les rapports de missions de la direction des ressources marines sur l'atoll de Anaa constatant la consultation de la population ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 29 avril 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2020,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée visée en référence, est créée une (1) zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime de l'atoll de Anaa, commune de Anaa, dénommée "Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro". Cette zone comprend l'ensemble du lagon, tous les chenaux ou "hoa", le platier récifal et s'étend jusqu'à la crête récifale, telle que représentée sur la carte n° 1 annexée au présent arrêté.

Art. 2.— A l'intérieur de la zone de pêche réglementée "Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro", sont définies quatre (4) sous-zones, telles que suit :

- 1° La sous-zone dénommée "Vaitia", située à l'ouest de la ligne brisée reliant les points A, B, C, D et E :
 - point A : X 651 744 / Y 8 084 122 ;
 - point B : X 651 804 / Y 8 083 969 ;
 - point C : X 652 610 / Y 8 081 917, au niveau de la terre Vaitoto ;
 - point D : X 653 686 / Y 8 079 140, au niveau de l'extrémité sud du motu Onupa ;
 - point E : X 653 794 / Y 8 076 620.
- 2° La sous-zone dénommée "Teuhitaramea", située au sud-est de la droite reliant les points G et F :
 - point G : X 664 254 / Y 8 073 885, à la limite sud-est du motu Temehame, à proximité du "koko" ;
 - point F : X 660 334 / Y 8 070 098, à la pointe sud du motu Oparari.
- 3° La sous-zone dénommée "Tepikite-Tukuhora" comprise entre les motu Tepikite et Tukuhora, située au nord de la ligne brisée reliant les points H, I, J et délimitée par la ligne brisée reliant les points L, H, I, J, K suivants :
 - point H : X 656 439 / Y 8 081 356 ;
 - point I : X 655 114 / Y 8 081 240 ;
 - point J : X 654 093 / Y 8 081 893 ;
 - point K : X 654 430 / Y 8 082 423 ;
 - point L : X 656 378 / Y 8 082 254.
- 4° La sous-zone dénommée "Vaitomeamea", comprise entre les sous-zones "Vaitia", "Tepikite-Tukuhora" et "Teuhitaramea".

Ces sous-zones sont telles que représentées sur la carte n° 1 annexée au présent arrêté.

Art. 3.— Dans la zone de pêche réglementée "Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro", définie à l'article 1er du présent arrêté, la pêche sous-marine est interdite de 18 heures à 6 heures.

Art. 4.— Dans la sous-zone "Vaitia", définie à l'article 2 du présent arrêté, le nombre total de parcs à poissons est limité à quatre (4), et aux emplacements tels que figurés sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté. Pour exploiter ces parcs, l'utilisation de grillage et de filet est interdite.

Art. 5.— Dans la sous-zone "Teuhitaramea", définie à l'article 2 du présent arrêté, le nombre total de parcs à poissons est limité à trois (3), et aux emplacements tels que figurés sur la carte n° 3 annexée au présent arrêté. Pour exploiter ces parcs, l'utilisation de grillage et de filet est interdite.

A titre transitoire, les autres parcs à poissons autorisés dans cette zone peuvent être exploités jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Aucune de ces autorisations ne sera renouvelée. Elles ne peuvent faire l'objet d'une demande d'extension ou de transfert de lieu.

Art. 6.— Dans la sous-zone “Tepikite-Tukuhora”, définie à l'article 2 du présent arrêté, le nombre total de parcs à poissons est limité à seize (16).

Art. 7.— Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables jusqu'au 1er avril 2024.

Art. 8.— Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée “Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro”, dénommé “Teukiora”. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 9.— La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Anaa, ou son représentant ;
- le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
- un agent de la police municipale de la commune de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- le directeur de l'école primaire de Anaa, ou son représentant ;
- le référent de l'aire marine éducative (AME) “Te Kura Moana No Tagihia”, ou son suppléant ;
- un (1) représentant de la coopérative des pêcheurs de Anaa “Tukuhora Rava'ai”, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant des pêcheurs de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;

- un (1) représentant d'une association culturelle de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant d'une association artisanale de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant du secteur du tourisme de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa.

Art. 10.— Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 11.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.



ZPR ANAA GĀNAA TĀKU-TUA GĀNAA TĀKU-ARO plan n°1

Date: 06/05/2020

1:125 000

Légende

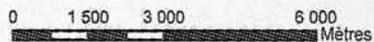
nom des zones

-  ZPR Anaa
-  Tepikite Tukahora
-  Teuhitaramea; Vaitia



copyright Digitalglobe 2017

NOR :
DRM2020061AC-1





ZPR ANAA sous zone Vaitia plan n°2

Date: 06/05/2020

1:25 000

Légende

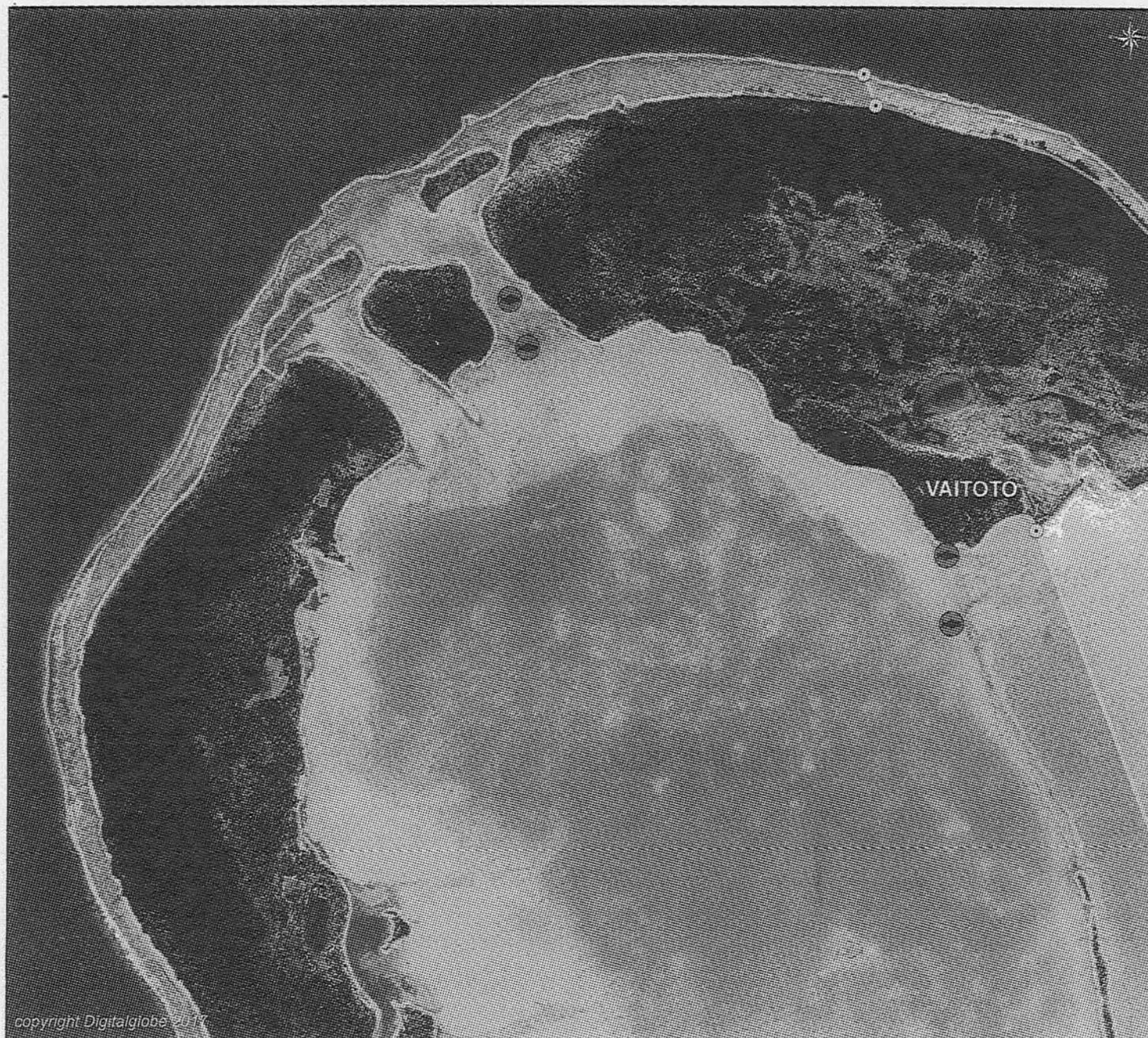
 parcs à poissons

nom des zones

 ZPR Anaa

 Tepikite Tukahora

 Teuhitaramea; Vaitia



copyright Digitalglobe 2017

NOR :
DRM2020061AC-1

0 250 500
Mètres



ZPR ANAA
sous zone
Teuhitaramea
plan n°3

Date: 06/05/2020

1:25 000

Légende

 parcs à poissons

nom des zones

 ZPR Anaa

 Tepikite Tukahora

 Teuhitaramea; Vaitia



NOR :
DRM2020061AC-1

0 250 500
Mètres